



## COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 25 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-cinq septembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le dix-neuf septembre 2017

**Etaient présents :** M. François AMAT, M. Yves REY, Mme Alexandra FIORE, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène De SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY (arrivé au point DCM 76-2017), Mme Anne-Marie CUISSET

**Procuration :** M. Jean-Pierre CALONGE à M. Alain BIOLE

M. Jean-Louis LACROIX à M. Jérémie FABRE

M. Patrick SUDRE à Mme Hélène de SENSI

### **Absents excusés :**

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2017. Le compte-rendu est adopté. Puis il annonce qu'il a reçu la démission de Mme BASTELICA Audrey le 30 août 2017.

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et M. le Préfet en a été informé.

L'article L.270 du code électoral prévoit que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». La démission d'un conseiller municipal a alors pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste.

Madame ADDOU Natacha ayant refusé le poste en date du 31 août 2017, Monsieur Patrick SUDRE, candidat issu de la même liste et venant immédiatement est appelé à effectuer le remplacement. Il a accepté de siéger au sein du conseil municipal, il convient donc de l'installer dans ses nouvelles fonctions.

Le Conseil Municipal :

- proclame l'installation de M. Patrick SUDRE en qualité de conseiller municipal
- prend acte de la modification du tableau du conseil municipal

M. GOMBOLI demande quelles sont les raisons du départ de Mme BASTELICA.

M. le Maire indique qu'elle n'était plus en accord avec lui, un mandat c'est long et les choses peuvent évoluer.

Puis, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il désigne à compter de ce jour, M. CHARRIER, conseiller municipal délégué au développement durable et à l'environnement. Son implication dans ces domaines au travers des actions menées avec le PNR Sud Ste Baume et le projet du parc éolien l'ont conduit naturellement à faire ce choix.

↳ **DCM 71-2017 Modification d'un membre de la commission éducation jeunesse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du 22 février 2016,

Considérant l'installation de M. SUDRE en remplacement de Mme BASTELICA au sein du conseil municipal,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

Il propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

- Cathy PERLES
- Patrick CASSINELLI
- Nathalie AVY
- Michèle CESANA
- Manuela PRAMOTTON
- Gilberte BECOURT
- Patrick SUDRE
- Isabelle FLORENTIN
- Sandra BERNARDINI
- Anne-Marie CUISSET

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- d'approuver la liste des commissaires nommés ci-dessus pour siéger au sein de la commission éducation jeunesse

↳ **DCM 72-2017 : Modification d'un membre de la commission solidarité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération du 22 février 2016,

Considérant l'installation de M. SUDRE en remplacement de Mme BASTELICA au sein du conseil municipal,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

Il propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

- Hélène DE SENSI
- Manuela PRAMOTTON
- Christine PIGNOL

-Isabel GUICHARD  
-Gilberte BECOURT  
-Jean-Louis LACROIX  
-Patrick SUDRE  
-Isabelle FLORENTIN  
-Sandra BERNARDINI  
-Anne-Marie CUISSET

M. le Maire demande s'il y a des questions.  
Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- d'approuver la liste des commissaires nommés ci-dessus pour siéger au sein de la commission solidarité

↳ **DCM 73-2017 : Modification d'un membre au sein de la commission animation et vie associative**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22,  
Vu la délibération du 22 février 2016,  
Considérant l'installation de M. SUDRE en remplacement de Mme BASTELICA au sein du conseil municipal,  
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de préparer les dossiers en commission,

La désignation des membres est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Monsieur le Maire, rapporteur, demande à l'assemblée l'accord pour un vote à main levée, qui accepte à l'unanimité.

Il propose de modifier les commissaires siégeant actuellement dans cette commission par la liste des membres suivants :

-Anne-Marie PERELLO  
-Pierre CHARRIER  
-Guy RAVEL  
-Jean-Louis LACROIX  
-Manuela PRAMOTTON  
-Michèle CESANA  
-Patrick SUDRE  
-Isabelle FLORENTIN  
-Sandra BERNARDINI  
-Jérôme LEVY

M. le Maire demande s'il y a des questions.  
M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- d'approuver la liste des commissaires nommés ci-dessus pour siéger au sein de la commission animation et vie associative

↳ **DCM 74-2017 : Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var**

Monsieur le Maire, rapporteur expose que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- D'accepter les nouveaux statuts du SYMIELECVAR
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

↳ **DCM 75-2017 : Adhésion du SIE de Bargemon au SYMIELECVAR et transfert de l'intégralité de ses compétences**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

L'organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes

Réalisation des travaux d'investissements sur les réseaux d'éclairage public

Par délibération n°56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification.

L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- D'accepter l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de Bargemon au profit du SYMIELECVAR
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre cette décision

↳ **DCM 76-2017 : Décision modificative n° 1 (Budget Principal)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Monsieur BIOLE, rapporteur, présente à l'assemblée un diaporama et propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

<u>Pour la section de fonctionnement</u>		<u>Pour la section d'investissement</u>	
Dépenses	50 235.00 €	Dépenses	87 960.00 €
Recettes	50 235.00 €	Recettes	87 960.00 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.  
M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux annexés.

↳ **DCM 77-2017 : Indemnités de conseil aux agents de la DGFIP du VAR.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

M. BIOLE, rapporteur, expose qu'il convient de délibérer pour permettre la mise en paiement de ces indemnités,  
Elles sont versées par les communes aux agents de la DGFIP pour l'aide technique apportée.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande le montant de cette indemnité.  
M. le Maire répond qu'il est en attente de cette information et la lui communiquera dès réception.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.  
M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :  
**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'allouer une indemnité de conseil aux agents de la DGFIP désignés par arrêtés individuels,  
- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 78-2017 : Indemnités de conseil au comptable public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

M. BIOLE, rapporteur, expose que sur la base des textes susvisés, le comptable public de la Trésorerie de Solliès-Pont est sollicité pour assurer une mission de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable,

Aussi, il convient en contrepartie de verser au comptable public une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande également le montant de cette indemnité.

M. le Maire répond qu'elle est environ de 1700 €.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'allouer, conformément à la réglementation et aux états transmis annuellement par les services de l'état, une indemnité de conseil au comptable public

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants

#### ↳ **DCM 79-2017 : Demande subvention exceptionnelle – COMITE DES FETES**

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € présentée par Le Comité des fêtes.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au Comité des fêtes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour un montant de 1 500 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire remercie le comité des fêtes car toutes les manifestations ont eu beaucoup de succès. Cette subvention de 1500 € vise à soutenir la création de la BD qui sera notamment offerte par la commune à l'occasion de mariages ou la venue de personnalités publiques.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle de 1 500 € au Comité des fêtes.

↳ **DCM 80-2017 : Demande subvention exceptionnelle – JUDO CLUB**

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 3 000 € présentée par le JUDO Club.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au JUDO Club

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle du JUDO Club pour un montant de 3 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite aider ce club qui réalise des résultats exceptionnels, avec par exemple Anaïs qui se prépare pour les J.O.

Des travaux ont été menés sur le DOJO, il en reste encore un peu et il faut continuer de les aider.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY note que des travaux ont été entrepris au DOJO, mais se demande si à moyen ou long terme, la création d'un nouveau dojo ne serait pas envisageable.

M. le Maire répond que la future cuisine centrale accueillera une toiture terrasse pour y réaliser plus tard un dojo. Dans l'immédiat, nous accomplissons quelques travaux pour améliorer les conditions d'accueil des licenciés. Il ajoute que le président du DOJO ne souhaite pas non plus changer de lieu d'accueil pour l'instant. Mais l'opération reste envisageable.

M. GOMBOLI demande à quoi est destinée cette subvention de 3000 €

M. le Maire répond qu'il s'agit de les aider sur les frais de déplacement qui sont assez importants compte tenu de leurs résultats.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle 3 000 € au JUDO Club.

↳ **DCM 81-2017 : Demande subvention exceptionnelle – KARATE de la Vallée du Gapeau**

Considérant la demande d'aide exceptionnelle de 2 000 € présentée par le KARATE de la Vallée du Gapeau.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au KARATE de la Vallée du Gapeau.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle au KARATE de la Vallée du Gapeau pour un montant de 2 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Mme PERELLO ne participe pas au vote car elle fait partie du bureau de l'association. Elle précise que le club enregistre 85 adhérents depuis le début de l'année et des inscriptions sont encore en cours. Le club évolue et de nombreuses manifestations interclub ont lieu.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (28 VOIX)**

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention exceptionnelle 2 000 € au KARATE de la Vallée du Gapeau.

↳ **DCM 82-2017 : Demande subvention –ASSOCIATION MAM EN DELIRE**

Considérant la demande d'aide de 3 000 € présentée par l'Association MAM EN DELIRE

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier à l'association MAM en délire, Maison d'assistantes maternelles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention à l'association MAM EN DELIRE pour un montant de 3 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une belle initiative, cette association qui comprend 4 assistants maternels accueille 12 enfants et peut satisfaire ainsi une vingtaine de familles. Elle propose également une large amplitude horaire de 7h00 à 19h00. Même s'il s'agit d'une réponse partielle aux besoins, il faut la soutenir également.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande le montant exact sollicité par l'association.

M. le Maire répond qu'il s'agit de la somme demandée.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention 3 000 € à l'association MAM EN DELIRE.

↳ **DCM 83-2017 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AR 216 Propriété RATTO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette acquisition foncière présente un intérêt dans le cadre de l'aménagement du chemin des Rouvières.

Monsieur le Maire, rapporteur, propose d'acquérir la parcelle cadastrée AR 216 d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> pour le prix de 960 euros.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande à quoi va servir cette acquisition.

M. le Maire répond qu'elle permettra un élargissement de la voie.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AR 216
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte correspondant,
- De dire que les frais afférents à cette affaire seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 84-2017 : Cession emprise de 8 m<sup>2</sup> sur impasse Pierre Escudier**

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,  
Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,  
Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,  
Vu l'avis du service des domaines en date du 22 juin 2017,  
Considérant le bien cadastré AM 78, propriété de la Commune de Solliès-Toucas,  
Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Monsieur le Maire, rapporteur, propose la cession pour partie de la parcelle cadastrée AM 78 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup> pour le prix de 960 euros. Cette emprise est à détacher d'une voie communale desservant les habitations voisines dans le cadre de la construction d'un muret.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS demande où cela se situe.

M. le Maire répond que l'impasse a pour tenant la corniche Pierre Escudier.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'approuver le principe de cession de la parcelle cadastrée AM 78 d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>
- de fixer le prix de vente dudit bien à hauteur de 960 € (neuf cents soixante euros), hors frais annexes qui seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser M. le Maire à signer et à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de ce dossier.

↳ **DCM 85-2017 : Prix de la restauration scolaire**

Vu la délibération n° 56 du 26 juin 2015 fixant le prix du repas,  
Vu la délibération n° 65 du 27 juin 2016 fixant le prix du repas,  
Vu la délibération n° 44 du 10 avril 2017 fixant le prix du repas,

En application du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, l'assemblée municipale détermine librement les tarifs de la restauration scolaire, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Afin de prendre en compte une partie des charges d'exploitation du service de la cantine scolaire supportées par la commune, il y a lieu de réviser le prix du repas servi aux élèves des écoles maternelle et élémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que la Commission s'est réunie le 06 avril 2017 et avait proposé une augmentation lissée.  
Mme PERLES, rapporteur, propose au Conseil Municipal de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à :

- 2.70 € pour les élèves de l'école élémentaire et de l'école maternelle,
- 1.35 € pour les enfants des familles bénéficiaires de l'aide du CCAS,
- 4.75 € pour les adultes (enseignants, intervenants, personnel communal, etc...) ; (barème URSSAF revalorisé au 1<sup>o</sup> janvier 2017).

Dit que ce nouveau tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire en septembre 2017.

La fourniture de repas, à titre gracieux, pourra être accordée à titre exceptionnel aux :

- Etudiants stagiaires effectuant leur formation en cuisine,
- Invités institutionnels.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de fixer le prix du repas à la cantine scolaire selon tarif ci-dessus.
- de dire que ce nouveau tarif sera applicable à compter de la rentrée scolaire en septembre 2017.

#### **↳ DCM 86-2017 : Modification du règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse.**

Vu la délibération du 13 juin 2017 modifiant le règlement intérieur,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 donnant la possibilité aux communes d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours,

Vu la délibération du 3 juillet 2017 portant sur le principe du retour à la semaine des 4 jours dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Ecoles du retour à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 20 juin 2017, par un vote à l'unanimité,

Mme PERLES, rapporteur, propose de modifier le règlement intérieur du service enfance éducation jeunesse afin :

- De prendre en compte les nouveaux horaires scolaires et périscolaires à compter de la rentrée de septembre 2017.

Monsieur le Maire ajoute que la rentrée s'est passée très sereinement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- D'adopter le présent règlement intérieur du service enfance éducation jeunesse.
- De donner pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution du règlement intérieur.

## ↳ DCM 87-2017 : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 août 2017 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Monsieur le Maire de la Commune de Solliès-Toucas rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Monsieur le Maire de la Commune de Solliès-Toucas précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

### **1 – La détermination des fonctions éligibles au télétravail**

Pour la commune de Solliès-Toucas, cette détermination tient compte des fonctions.

Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

La mise en place du télétravail sur la collectivité concerne la fonction suivante :

Responsable de la commande publique

### **2 – Le lieu d'exercice du télétravail**

L'exercice du télétravail s'effectue exclusivement au domicile de l'agent.

### **3 – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le prestataire informatique externe, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Il doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le prestataire externe doit produire des garanties contractuelles.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### **4 – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 – Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser une visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.*

#### **6 – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- **Le déclaratif et l'informatisé**

Le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des formulaires spécifiques, dits " feuilles de temps ".

Par ailleurs, un système de surveillance informatisé, en rapport avec le temps de connexion sur l'ordinateur du télétravailleur peut être envisagé.

#### **7 – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition de l'agent autorisé à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

### **8 – La durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### ***Période d'adaptation :***

La collectivité prévoit une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation d'1 an.

### **9 – Quotités autorisées**

La durée hebdomadaire du temps de travail de la collectivité est de 35h00.

Au regard des fonctions exercées, la quotité de travail pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 50% du temps de travail hebdomadaire. Le temps de présence sur la collectivité ne peut être inférieur à 50% du temps de travail hebdomadaire. Le télétravailleur est, donc, autorisé à exercer son activité de télétravail, à son domicile.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande combien de personnes sont concernées.

M. le Maire répond qu'une seule personne est concernée, il s'agit de l'agent chargé de la commande publique. Cette année sera l'occasion de tester ce processus, qui s'appliquera sur 2 j/semaine

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

#### **A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

-d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

-de valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

-de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **↳ DCM 88-2017 : Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 8 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que cette création intervient dans le cadre de la procédure de promotion interne au titre de l'année 2017,

Considérant qu'il convient de délibérer sur la création de ce poste pour procéder à la nomination de l'agent titulaire en poste concerné.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation ne représente que 6 € /mois.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE de LESPINOIS note qu'il s'agit d'un agent promu qui effectuera le même travail avec un grade supplémentaire.

M. le Maire confirme.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 poste d'agent de maîtrise,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 89-2017 : Création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que cette création intervient dans le cadre de la procédure de promotion interne au titre de l'année 2017,

Considérant qu'il convient de délibérer sur la création de ce poste pour procéder à la nomination de l'agent titulaire en poste concerné.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un agent qui a réussi un examen professionnel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- de créer le poste suivant à temps complet :

- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe,

- de dire que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02001 sur les crédits du budget principal de l'exercice en cours et sur les suivants.

↳ **DCM 90-2017 : Convention de mise à disposition de personnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels de droit public,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la demande de soutien administratif de la Directrice de l'école élémentaire de Solliès-Toucas,  
Vu la candidature de Madame Delphine SERGEANT,  
Considérant la volonté municipale d'accompagner administrativement le personnel enseignant pour favoriser les apprentissages des enfants de l'école élémentaire,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'il convient de fixer les modalités de cet accompagnement par voie de convention (voir annexe),

M. le Maire précise que cela concerne une personne qui est détachée pendant 8h auprès de l'école élémentaire. Elle est volontaire et il serait souhaitable de pérenniser cet emploi à l'aide d'une convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (29 VOIX)**

- d'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel avec l'Education Nationale.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Décision N°15/2017 du 26/06/2017 :**

Convention & avenant formation BERGER- LEVRAULT

**Décision N°16/2017 du 11/07/2017 :**

Demande de subvention au conseil départemental pour agrandissement Groupe scolaire Année 2017

**Décision N°17/2017 du 10/07/2017 :**

Convention de formation PACTE - DEFI 83

**Décision N°18/2017 du 24/07/2017 :**

Subvention rénovation façades ROUANE Yasmine

**Décision N°19/2017 du 24/07/2017 :**

Subvention rénovation façades BOTTALICO Marjorie

**Décision N°20/2017 du 24/07/2017 :**

Augmentation Loyer garages Parking des jardins

**Décision N°21/2017 du 26/07/2017 :**

Contrat avec le Duo Violon et Orgue -Concert du 28 juillet 2017 Eglise ST Christophe

**Décision N°22/2017 du 27/07/2017 :**

Convention adhésion médecine préventive Centre de Gestion

**Décision N°23/2017 du 31/07/2017 :**

Avenant à la convention d'adhésion "médecine préventive" Centre de Gestion

**Décision N°24/2017 du 28/07/2017 :**

Convention cadre de formation CNFPT 2017

**Décision N°25/2017 du 31/07/2017 :**

Convention tests psychotechniques CDG/ Striatum

**Décision N°26/2017 du 04/08/2017 :**

Formation Préalable à l'armement - Lionel VASCHALDE

**Décision N°27/2017 du 07/08/2017 :**

Contrat location garage Mr PEY Michel au 1er septembre 2017

**Décision N°28/2017 du 21/08/2017 :**

Annulation Contrat location garage Mr PEY Michel au 1er septembre 2017

**Décision N°29/2017 du 28/08/2017 :**

Contrat location garage Mr CONFORTO Paul au 1er septembre 2017

**Décision N°30/2017 du 06/09/2017 :**

Contrat de prêt de 1 000 000 € Budget Commune

**Décision N°31/2017 du 06/09/2017 :**

Contrat de prêt de 660 000 € Budget EAU

**Décision N°32/2017 du 13/09/2017 :**

Contrat location garage Mr VASCHALDE Lionel au 1er octobre 2017

**Décision N°33/2017 du 15/09/2017 :**

Contrat location garage Mme DE SENSI Hélène au 1er octobre 2017

**Décision N°34/2017 du 15/09/2017 :**

Convention de partenariat renforcé entre la ligue varoise de Prévention et la commune

La séance est levée à 19h25.

M. le Maire,  
François AMAT

